

## **Direction des Espaces Verts, Sportifs et Forestiers - Villa Colette - Concession d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service**

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur :** Conformément aux modalités de l'article 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 modifiée, le Conseil Municipal fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

Un gardien doit assurer un certain nombre de prestations à la Villa Colette, dans le cadre de la concession d'un logement de fonction situé dans l'enceinte de cette propriété. Ce poste est actuellement vacant.

Le logement est indispensable à l'exercice de ces fonctions, à savoir assurer notamment :

*\* en ce qui concerne l'ensemble du parc*

- effectuer une tournée quotidienne de contrôle de l'ensemble de la propriété (état des clôtures, intrusions, chutes de branches...) et enlèvement des papiers et débris le cas échéant

- ouverture et fermeture de l'accès par le chemin des Montboucons, l'accès existant depuis le chemin de la Naitoure étant maintenu fermé en permanence

*\* pour ce qui est de la partie du parc située entre les bâtiments et le chemin des Montboucons ainsi que des abords proches des bâtiments :*

- tonte régulière de la pelouse,

- entretien régulier des massifs d'arbustes et vivaces.

Il importerait donc de décider que ce logement de fonction soit attribué pour nécessité absolue de service à l'agent affecté au poste visé ci-dessus.

Ce logement est composé de 3 pièces, cuisine, salle de bain - WC. La prestation du logement nu serait gratuite. Par contre le chauffage, l'électricité, l'eau, le gaz resteraient à la charge du gardien.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction des Services Fiscaux a été consultée.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 7 novembre 2005.*